

Comment bien déclarer ses revenus 2014 ?



© 2015 Les Echos Publishing

La situation familiale

La déclaration de revenus prend en compte la situation personnelle du contribuable.

La déclaration de revenus prend en compte la situation personnelle du contribuable (célibataire, marié, personnes à charge...). Ce dernier doit vérifier que les renseignements sont exacts car en cas d'erreur ou de changements intervenus en 2014, il lui faudra modifier ces mentions préremplies. Cette étape ne doit pas être négligée car la composition du foyer fiscal détermine le nombre de parts accordé et donc le montant de l'impôt à payer. Une situation familiale qui offre également des possibilités d'optimisation fiscale. Les frais de garde ou de scolarité d'un enfant peuvent ainsi ouvrir droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Et une fois l'enfant devenu majeur, le contribuable peut être amené à opter pour son rattachement à son foyer fiscal ou pour la déduction d'une pension alimentaire. Un choix qui doit être effectué après avoir simulé chaque option et qui peut varier chaque année et pour chaque enfant.

Les revenus

Divers revenus doivent figurer dans la déclaration.

Le contribuable doit déclarer les différents types de revenus perçus, notamment lorsqu'il est entrepreneur.

Résultats BIC ou BNC

Si l'entrepreneur relève du régime réel en matière de BIC ou de BNC, il doit reporter le résultat professionnel mentionné dans les formulaires n° 2031 ou n° 2035 sur la déclaration n° 2042 C PRO. S'il est soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC, il doit seulement inscrire le montant brut annuel de son chiffre d'affaires ou de ses recettes sur la déclaration n° 2042 C PRO.

Traitements et salaires

Si le contribuable est dirigeant d'une société par actions ou gérant d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés, sa rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires. Ces revenus sont, en principe, renseignés sur la déclaration. Le contribuable peut alors opter pour la déduction de ses frais réels au lieu de la déduction forfaitaire de 10 % appliquée automatiquement par l'administration fiscale. Dans ce cas, il doit porter le montant de ces frais sur sa déclaration.

Intérêts et dividendes

Les revenus mobiliers sont, en principe, préremplis sur la déclaration. Pour vérifier les montants renseignés, le contribuable peut se reporter aux justificatifs (IFU) qui lui ont été remis par les établissements payeurs. Si les revenus mobiliers (dividendes et produits de placements à revenu fixe,

y compris les intérêts de comptes courants d'associés) qu'il perçoit sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'IR, le contribuable peut toutefois agir sur sa fiscalité lorsque le montant des intérêts n'excède pas 2 000 € en optant, dans sa déclaration de revenus, pour leur imposition au taux forfaitaire de 24 %. Si ce choix fait perdre la déduction partielle de la CSG, il peut se révéler intéressant dès lors que les intérêts sont, en pratique, taxés à un taux supérieur à 24 % en application du barème de l'IR.

Revenus fonciers

Le contribuable doit déclarer les loyers issus des locations non meublées qu'il a perçus en 2014. Si leur total n'excède pas 15 000 €, il relève du régime micro-foncier et doit mentionner le montant brut de ses recettes sur sa déclaration. En revanche, s'il est soumis au régime réel, il doit d'abord les inscrire sur un formulaire n° 2044, puis les reporter sur sa déclaration de revenus. Lorsque le contribuable relève du régime micro-foncier, il peut opter pour le régime réel en déposant simplement un formulaire n° 2044. Une option attrayante si ses charges excèdent l'abattement forfaitaire de 30 % appliqué par l'administration dans le cadre du régime micro-foncier ou s'il souhaite imputer un déficit foncier. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans et doit donc être bien réfléchie.

Plus-values mobilières

Les gains ou les pertes réalisés lors de la vente de valeurs mobilières sont imposés au barème progressif de l'IR, après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention. Si les établissements financiers ont calculé le montant des plus ou moins-values ainsi que les abattements, le contribuable a simplement à les inscrire sur sa déclaration. À défaut, il doit souscrire un formulaire n° 2074 et calculer

les abattements à l'aide de la fiche n° 2074-ABT.

Plus-values immobilières

Même si les plus-values immobilières sont déclarées par le notaire lors de la signature de l'acte de vente, le contribuable doit reporter leur montant sur sa déclaration n° 2042 C (hors résidence principale).

Les charges déductibles et les avantages fiscaux

Des dépenses et/ou des investissements peuvent permettre au contribuable de réduire son imposition.

Certaines dépenses payées en 2014 peuvent être déduites du revenu global du contribuable, sans application du plafonnement des niches fiscales, à condition qu'il les reporte sur sa déclaration. Tel est notamment le cas des pensions alimentaires versées à un descendant ou des déficits fonciers.

À savoir : le déficit BIC ou BNC s'impute, sans limite, sur le revenu global de la même année. Si ce revenu est insuffisant, le surplus est reporté sur le revenu global des 6 années suivantes. Le déficit foncier (hors intérêts d'emprunt) peut, quant à lui, être imputé sur le revenu global dans la limite de 10 700 €. Si ce revenu est insuffisant, l'excédent jusqu'à 10 700 € peut être déduit du revenu global des 6 années suivantes. La fraction du déficit (intérêts d'emprunt compris) qui excède 10 700 € étant imputable sur les seuls revenus fonciers des 10 années suivantes.

Si le contribuable se constitue une épargne retraite individuelle complémentaire, il peut également déduire, dans

certaines limites, les versements effectués sur un Perp.

Pour bénéficier des avantages fiscaux liés aux investissements ou aux dépenses que le contribuable a réalisés en 2014, il doit également les mentionner sur sa déclaration de revenus. Certains avantages devant être portés sur une déclaration plus complète n° 2042 C.

Le total des avantages fiscaux dont le contribuable bénéficie, au titre de 2014, ne doit pas dépasser, en principe, 10 000 €. Un plafond que le contribuable doit surveiller car, sauf exceptions, en cas de dépassement, l'excédent de réduction ou de crédit d'impôt sera perdu.

Précision : que ce soit pour la déclaration papier ou électronique, le contribuable est dispensé de joindre les justificatifs établis par des tiers relatifs à l'octroi d'avantages fiscaux (factures, reçus...). Il est néanmoins tenu de les conserver dans l'hypothèse où l'administration les lui réclamerait. Celle-ci pouvant vérifier la situation fiscale 2014 d'un contribuable jusqu'au 31 décembre 2017.

Si les jeux sont faits pour cette année, le contribuable doit dès à présent penser aux investissements et aux dépenses qu'il peut réaliser jusqu'au 31 décembre 2015 et qui lui permettront d'atténuer sa fiscalité en 2016. Souscrire au capital d'une PME ouvre droit, par exemple, à une réduction d'impôt égale à 18 % de la souscription, retenue dans la limite de 50 000 € pour un célibataire et de 100 000 € pour un couple. Il peut également mobiliser son épargne pour acquérir un bien immobilier locatif. Le dispositif « Pinel » offrant une réduction d'impôt pouvant atteindre 21 % du prix de revient du logement, retenu dans la double limite de 5 500 € par mètre carré et de 300 000 €. Sans oublier le crédit d'impôt transition énergétique, l'emploi d'un salarié à domicile, les dons aux œuvres... et les nombreuses autres solutions de défiscalisation.

